



ARRETE MUNICIPAL
N° 2024/T0018
Règlementant temporairement la circulation et le stationnement
Sur le territoire de la commune de LE TOURNEUR Hors agglomération
Au lieu-dit La Rouillerie

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le maire de la commune déléguée de LE TOURNEUR
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411.25 et R4.411.28.
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée,
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifiée par arrêté successif,
Vu l'arrêté n°2020SEB057 portant délégation de signature de Monsieur le Maire Alain DECLOMESNIL, à Monsieur le Maire délégué de LE TOURNEUR,
Vu la demande formulée par la SCI La Rouillerie le 21 février 2024 pour des travaux de reconstruction suite à sinistre d'un bâtiment.
Considérant qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers et ouvriers de chantier et permettre l'exécution des travaux de voirie par l'association CIER de réguler la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

Article 1^{er} : à partir du 18 mars 2024 et pendant toute la durée des travaux, la SCI La Rouillerie est autorisée à implanter un échafaudage sur chemin rural n°51 de la Rouillerie sur la commune déléguée du Tourneur, pour effectuer des travaux liés à la reconstruction suite à sinistre d'un bâtiment.

Article 2 : à partir du 18 mars 2024 et pendant toute la durée des travaux, la SCI La Rouillerie est autorisée à implanter sur le territoire une signalisation temporaire réglementaire nécessaire à la sécurité des personnes et du chantier. La signalisation avancée sera mise en place, maintenue et entretenue par la SCI La Rouillerie. La signalisation et les normes de sécurité seront assurées par la même société ainsi que la remise en état du domaine public.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chemin rural ainsi que dans la commune de Le Tourneur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Bénvy-Bocage
- La SCI La Rouillerie
- Monsieur le Maire de Souleuvre en Bocage, services technique et affaires scolaires, Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à LE TOURNEUR, le lundi 4 mars 2024
Le Maire délégué, Didier DUCHEMIN

